|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
|  | Nations Unies | ECE/TRANS/WP.29/GRE/2016/27 | |
| _unlogo | **Conseil économique et social** | | Distr. générale  9 août 2016  Français  Original : anglais |

**Commission économique pour l’Europe**

Comité des transports intérieurs

**Forum mondial de l’harmonisation  
des Règlements concernant les véhicules**

**Groupe de travail de l’éclairage et de la signalisation lumineuse**

**Soixante-seizième session**

Genève, 25-28 octobre 2016

Point 7 g) de l’ordre du jour provisoire

**Autres règlements : Règlement no 119 (Feux d’angle)**

Proposition de Complément 5 à la série 01 d’amendements   
au Règlement no 119 (Feux d’angle)

Communication de l’expert du Groupe de travail   
« Bruxelles 1952 » (GTB)[[1]](#footnote-2)\*

Le texte ci-après a été établi par l’expert du Groupe de travail « Bruxelles 1952 » afin de supprimer un paragraphe redondant. Les modifications apportées au texte actuel du Règlement apparaissent en caractères gras pour les ajouts et sont biffées pour les suppressions.

I. Proposition

*Paragraphe 7.5*, supprimer :

~~« 7.5 Pour tous les feux, sauf ceux munis de lampes à incandescence, les intensités lumineuses, mesurées après 1 mn et après 30 mn de fonctionnement, doivent satisfaire aux prescriptions minimum et maximum. La répartition de l’intensité lumineuse après 1 mn de fonctionnement peut être calculée à partir de la répartition de l’intensité lumineuse après 30 mn de fonctionnement en retenant à chaque point d’essai le rapport des intensités lumineuses mesurées en HV après 1 mn et après 30 mn de fonctionnement. ».~~

II. Justification

1. Le contenu du paragraphe 7.5 a été déplacé au paragraphe 3.3 de l’Annexe 3 par le Complément 4 à la série 01 d’amendements au Règlement no 119. Le contenu original du paragraphe 7.5 aurait dû être supprimé par cet amendement, ce qui n’a pas été le cas. La présente modification s’impose pour remédier à cette coexistence du paragraphe 3.3 de l’Annexe 3 et du paragraphe 7.5 du corps du texte.

2. Il convient de signaler qu’un amendement de même nature a été introduit dans le Règlement no 23 par le Complément 20, mais dans ce Règlement toutes les prescriptions sont énoncées au paragraphe 7.4 du corps du texte. Il n’y a donc pas de redondance dans le Règlement no 23. Le groupe de travail informel de la simplification des Règlements relatifs à l’éclairage et à la signalisation lumineuse devra cependant prêter attention à cette différence d’approche lorsqu’il élaborera de nouveaux Règlements et regroupera des dispositions communes.

1. \* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour la période 2014‑2018 (ECE/TRANS/240, par. 105 et ECE/TRANS/2014/26, activité 02.4), le Forum mondial a pour mission d’élaborer, d’harmoniser et de mettre à jour les Règlements en vue d’améliorer les caractéristiques fonctionnelles des véhicules. Le présent document est soumis dans le cadre de ce mandat. [↑](#footnote-ref-2)